

Le brûlage en plein air est interdit



CEPENDANT en cas de dérogation voici les conditions requises

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BRULÂGES DES DÉCHETS VERTS



Le brûlage est autorisé lorsque l'indice opérationnel « feux de forêts et d'espaces naturels » n'est pas fort ou extrême *



Le brûlage est autorisé en dehors de tout pic de pollution atmosphérique



Le brûlage peut se faire lorsque la vitesse du vent est inférieure à 30 Km/h**



Le brûlage est autorisé :
- De 11h à 15h 30 de Décembre à Février et
- de 10h à 16h 30 tous les autres mois



Je fais le brûlage loin des forêts, des agglomérations, habitations, plantations et exploitations agricoles***



Je n'ai pas de solution de recyclage



Je n'ai que du déchets verts



Le tas de déchet contient du plastiques, bois traités, et autres types de matières



N'oublions pas :
« le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas »